Ce fichier a été téléchargé le dimanche 5 octobre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 octobre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal

Extrait

Article 1554

Version du 10 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement; sauf les exceptions qui suivent.